

## ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

**dans l'affaire C-137/00 (demande de décision préjudicielle par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office): The Queen contre Milk Marque Ltd, National Farmers' Union <sup>(1)</sup>)**

**(«Politique agricole commune — Articles 32 CE à 38 CE — Règlement (CEE) n° 804/68 — Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et produits laitiers — Prix indicatif du lait — Règlement n° 26 — Application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles — Possibilité pour les États membres d'appliquer les règles de concurrence nationales aux producteurs de lait ayant choisi de s'organiser en coopératives et disposant d'un pouvoir sur le marché»)**

(2003/C 264/02)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-137/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et The Competition Commission, anciennement The Monopolies and Mergers Commission, Secretary of State for Trade and Industry, The Director General of Fair Trading, ex parte: Milk Marque Ltd, National Farmers' Union, en présence de: Dairy Industry Federation (DIF), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12 CE, 28 CE à 30 CE, 32 CE à 38 CE, 49 CE et 55 CE, du règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO 1962, 30, p. 993), et du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 148, p. 13), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1587/96 du Conseil, du 30 juillet 1996 (JO L 206, p. 21), la Cour, composée de M. M. Wathelet, président des première et cinquième chambres, faisant fonction de président, MM. R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 32 CE à 38 CE et les règlements n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, et (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1587/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, doivent être interprétés en ce sens que, dans le domaine régi par l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, les autorités nationales restent en principe compétentes pour appliquer leur droit national de la concurrence à une coopérative de producteurs de lait occupant une position puissante sur le marché national.

Lorsque les autorités nationales compétentes en matière de concurrence agissent dans le domaine régi par l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, elles sont tenues de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à déroger ou à porter atteinte à cette organisation commune.

Les mesures prises, dans le domaine régi par l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, par les autorités nationales compétentes en matière de concurrence ne sauraient, en particulier, produire des effets de nature à entraver le fonctionnement des mécanismes prévus par ladite organisation commune. Toutefois, la seule circonstance que les prix pratiqués par une coopérative laitière étaient déjà inférieurs au prix indicatif du lait avant l'intervention desdites autorités ne suffit pas à rendre les mesures prises par celles-ci à l'égard de ladite coopérative en application de leur droit national de la concurrence illégales au regard du droit communautaire.

En outre, de telles mesures ne sauraient compromettre les objectifs de la politique agricole commune tels que définis à l'article 33, paragraphe 1, CE. À cet égard, les autorités nationales compétentes en matière de concurrence ne peuvent, le cas échéant, d'assurer la conciliation que peuvent exiger d'éventuelles contradictions entre les différents objectifs visés à l'article 33 CE, sans accorder à l'un d'eux une importance telle que cela rendrait impossible la réalisation des autres.

- 2) La fonction du prix indicatif du lait prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 804/68, tel que modifié par le règlement n° 1587/96, ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales compétentes en matière de concurrence utilisent ce prix indicatif aux fins d'examiner le pouvoir sur le marché d'une entreprise agricole, en comparant les variations des prix réels à celui-ci.
- 3) Les règles du traité en matière de libre circulation des marchandises ne s'opposent pas à ce que, dans le cadre de l'application de leur droit national de la concurrence, les autorités compétentes d'un État membre interdisent à une coopérative laitière occupant une position puissante sur le marché de conclure des contrats pour la transformation pour son compte du lait produit par ses membres, y compris avec des entreprises établies dans d'autres États membres.

- 4) Les articles 12 CE et 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE ne s'opposent pas à l'adoption de mesures telles que celles en cause au principal à l'égard d'une coopérative laitière occupant une position puissante sur le marché et exploitant ladite position à l'encontre de l'intérêt public, quand bien même d'importantes coopératives laitières intégrées verticalement seraient autorisées à opérer dans d'autres États membres.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 18 septembre 2003

(<sup>1</sup>) JO C 176 du 24.6.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 septembre 2003

dans l'affaire C-331/00: République hellénique contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1996, 1997 et 1998 — Cultures arables — Viande bovine — Aides à la préretraite»)

(2003/C 264/03)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-331/00, République hellénique (agents: MM. V. Kontolaimos et I. K. Chalkias ainsi que par M<sup>me</sup> C. Tsiavou) contre Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> M. Condou-Durande) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 2000/449/CE de la Commission, du 5 juillet 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 180, p. 49), dans sa partie concernant la République hellénique, la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola, P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 9.12.2000.

dans l'affaire C-338/00 P: Volkswagen AG (<sup>1</sup>)

(«Pourvoi — Concurrence — Distribution de véhicules automobiles — Cloisonnement — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Règlement (CEE) n° 123/85 — Imputabilité de l'infraction à l'entreprise concernée — Droit d'être entendu — Obligation de motivation — Conséquences juridiques d'une divulgation à la presse — Impact de la régularité de la notification sur le calcul de l'amende — Pourvoi incident»)

(2003/C 264/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-338/00 P, Volkswagen AG, établie à Wolfsburg (Allemagne), (avocat: M<sup>e</sup> R. Bechtold) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 6 juillet 2000, Volkswagen/Commission (T-62/98, Rec. p. II-2707), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes agent: M. K. Wiedner, assisté de M<sup>e</sup> H.-J. Freund), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechot, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 335 du 25.11.2000.